
CORONAVIRUS – 21 avril 2020

**DROITS DE VISITES
ET D'HEBERGEMENT
PENDANT LE CONFINEMENT**

Le confinement a profondément modifié le quotidien de chacun et a particulièrement perturbé les conditions d'exercice des droits de visites et d'hébergement sur les enfants de couples divorcés ou séparés.

Du jour au lendemain, les français ont dû rester à leur domicile et s'est alors posé le problème de « l'échange » des enfants dans le cadre des gardes alternées mais également l'exercice des droits de visites pour les weekends ou les droits d'hébergement pour la période des vacances.

le principe	des aménagements souhaitables	en cas de refus de l'ex- conjoint
des droits non modifiés	exemples pratiques	...

N e p e r d e z p a s d e t e m p s

**Nous pouvons vous aider à faire respecter vos droits
pendant le confinement**

1. le principe : des droits non modifiés

Le principe est que le dispositif, tel qu'il a été fixé par la décision de justice et qui fixe les droits de résidence, de visites ou d'hébergement **perdure et s'applique** malgré les règles du confinement sanitaire.

Le refus, sans motif légitime, du parent qui a l'enfant en résidence de remettre l'enfant pour la semaine suivante, pour le weekend ou les vacances constitue donc le délit de « non présentation d'enfant » et est passible des peines habituelles de l'article 227-5 du code pénal c'est-à-dire 1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

2. des aménagements souhaitables : exemples pratiques

Il est évident que dans le cadre des dispositions sanitaires, il serait souhaitable d'aménager les déplacements des enfants dans certaines situations qui pourraient, peut-être, être considérées comme des motifs légitimes au refus de remettre l'enfant.

C'est le cas par exemple :

- Si l'exercice du droit de visite ou d'hébergement implique de faire faire à l'enfant un **trajet trop important** ou de lui faire prendre les **transports en commun**,
- S'il s'avère que l'autre parent bénéficiaire du droit de visite ou d'hébergement ou l'enfant présente des **symptômes de la maladie**,
- Si une personne présentant les symptômes se trouve au domicile de l'autre parent bénéficiaire du droit de visite ou d'hébergement ou s'il s'y trouve une **personne vulnérable**.

Si le site du Ministère de la Justice indique effectivement que dans ces cas, il convient de « **respecter les consignes de sécurité sanitaires** » et que les parents « **peuvent se mettre d'accord pour modifier leur organisation de façon temporaire** », il réaffirme néanmoins que la fait de refuser de remettre l'enfant sans motif légitime est sanctionné par les peines de l'article 227-5 du code pénal.

Aucune mesure particulière et dérogatoire n'a donc été prise en cette manière particulièrement sensible et les conflits qui ont vu le jour sont nombreux et délicats.

3. comment justifier du déplacement ?

Le parent qui conduit ou va chercher les enfants doit remplir l'attestation en cochant la case « **Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde des enfants** ».

Il doit être en possession du jugement et des pièces d'identité des enfants.